



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre OR-13522-JJ-250314-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 13522-1-26.0	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2025-03-14
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Gregson Holdings Ltd. (Copcan Civil Ltd.)		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Stuart Smith (Responsables de la radioprotection), John Gregson (Secrétaire)		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Toutes les jauges portatives en votre possession doivent immédiatement être placées dans un endroit sûr et sécurisé. Il est interdit à Gregson Holdings Ltd (exploitée sous le nom de Copcan Civil Ltd) détenant le permis de la CCSN no 13522-1-26.0 d'utiliser des jauges portatives jusqu'à ce que l'entreprise ait démontré, à la satisfaction de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), que : 1. Le programme de radioprotection est mis en œuvre efficacement et est géré par une personne disposant de suffisamment de connaissances, de temps et de ressources. Démontré de la façon suivante : 2. Tous les avis de non-conformité cités dans le rapport d'inspection préliminaire no K 13522-JJ-250314-1 ont été réglés à la satisfaction de la CCSN. Gregson Holdings Ltd n'est pas autorisée à transporter des jauges portatives tant qu'elle n'aura pas démontré sa pleine conformité avec le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et		
La CCSN a informé par écrit le titulaire de permis qu'elle est satisfaite des mesures correctives prises pour donner suite à tous les avis de non-conformité et que l'ordre est clos.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé		
Rapport d'inspection préliminaire no K-13522-JJ-250314-1 remis au titulaire de permis à la suite d'une inspection à distance annoncée effectuée le 14 mars 2025.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : James Jenden	Titre : Inspector
Adresse : 670, 220 - 4 Avenue SE, Calgary AB	Adresse Courriel : james.jenden@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 613-602-3764	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

- 35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

- 37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

- 38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

- 41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

- Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

- Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.